



Convention - type d'échange de données dans le cadre de l'expérimentation « Territoires zéro non-recours » (TZNR)

Cette convention-type complète de manière adaptée à l'expérimentation TZNR le contrat-type mise à disposition par la DINUM. Il a été élaboré à partir du guide juridique de la DINUM et du travail de la DGCS et des caisses nationales de sécurité sociale.

Il est à destination des porteurs TZNR et leurs partenaires souhaitant mobiliser l'article L.114-8 (II) du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) dans leur mission de lutte contre le non-recours aux droits sociaux, prévue à l'article 133 de la loi n° du 21 février 2022 dite loi « 3DS », et des administrations qui transmettent les données en réponse à une demande d'accès sur le fondement de l'article précité.

France Travail	Dijon métropole (porteur TZNR)
-----------------------	---

Convention d'échange de données dans le cadre de l'expérimentation « Territoires zéro non-recours » (TZNR)

La présente convention est signée entre :

France Travail Bourgogne Franche-Comté

dont le siège est situé : 41, avenue Françoise Giroud 21000 DIJON

représenté(e) par son Directeur, Monsieur Stéphane BAILLY.

Lui-même représenté par Monsieur Djellali CHAOU, Directeur Département de Côte d'Or, dûment habilité suivant délégation de signature permanente publiée au bulletin officiel de France Travail.

Ci-après dénommée « le partenaire »

Et

Dijon métropole, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 40 avenue du Drapeau 21000 DIJON, représenté par son président, Monsieur François REBSAMEN.

Ci-après dénommé(e) « Dijon métropole » ou « le porteur TZNR »

Ci-après désignées les « Parties ».

La présente convention comprend 8 feuillets, dont 4 annexes.

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, dit « règlement général sur la protection des données » (ci-après « RGPD »), et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi Informatique et Libertés ») ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (ci-après « CRPA »), notamment ses articles L. 114-8 et suivants,

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'article 133 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2023-602 du 13 juillet 2023 relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation territoriale visant à réduire le non-recours aux droits sociaux ;

Vu l'arrêté du 4 août 2023 établissant la liste des territoires sélectionnés participant à une expérimentation territoriale visant à réduire le non-recours aux droits sociaux.

PRÉAMBULE

Dijon métropole déploie l'expérimentation du Territoire Zéro Non-Recours sur son territoire. Lauréate de l'appel à manifestation d'intérêt lancé en 2023, Dijon métropole a signé une convention avec l'Etat afin de déployer l'expérimentation sur la période allant du 1^{er} août 2023 au 31 juillet 2026. L'expérimentation a pour ambition de réduire les situations de non-recours et ainsi permettre aux ménages de sortir de la précarité. Deux ambassadrices des droits ont été recrutées afin d'aller à la rencontre des habitants de la métropole au travers d'actions "d'aller-vers" et permettre aux personnes ne faisant pas le tour de leurs droits sociaux et sans réels liens avec les institutions pouvant les leur assurer d'être rétablis dans ces droits. Afin de renforcer l'efficacité de ces actions il apparaît nécessaire de pouvoir identifier les potentielles situations de non-recours en s'appuyant sur les données de France Travail. Ce partage de données a pour finalité d'identifier les publics cibles en situation de non-recours ou en risque de l'être afin de leur proposer des actions visant à faciliter leur accès aux droits et ainsi tendre à une amélioration plus globale et un rétablissement de ces publics dans leurs droits.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à la disposition de Dijon métropole par France Travail de données nécessaires, ci-après les « Données », à Dijon métropole pour identifier les publics en situation de non-recours ou en risque de l'être dans le cadre de l'expérimentation du Territoire Zéro Non-Recours, ci-après la « Finalité ».

Les Données mises à disposition servent uniquement à la réalisation de la Finalité. Sauf disposition législative contraire, elles ne peuvent être ultérieurement utilisés à d'autres fins, en particulier pour la détection ou pour la sanction d'une fraude.

Les Données, sont décrites en annexe 1, jointe à la présente convention

ARTICLE 2 - MODALITÉS, FRÉQUENCE ET SÉCURITÉ DE LA MISE A DISPOSITION DES DONNÉES

Les données sont mises à disposition selon les modalités précisées en annexe 2

Les Parties déclarent que leur système d'information est apte à assurer l'échange des Données. Les Parties assument la responsabilité de la sécurité de leur système d'information.

Les Parties s'informent de toute difficulté ou anomalie détectée dans le cadre de l'échange des Données. A ce titre, elles s'informent de toute violation, réelle ou potentielle, accidentelle ou non, des Données, notamment si elles sont à caractère personnel. Les Parties désignent les interlocuteurs affectés à la résolution des difficultés ou anomalies et de la violation des Données.

Les Parties collaborent dans toute procédure rendue nécessaire par la violation des Données.

Confidentialité des données

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données à caractère personnel, sont considérées par les parties comme confidentielles. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés ou sous-traitants. Les parties se portent fort du respect de cette obligation

de confidentialité par leurs préposés et sous-traitants. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect. Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Les conditions de leur collaboration et les noms des interlocuteurs sont précisés en annexe 3.

ARTICLE 3 - DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

Pour les Données à caractère personnel, les Parties déclarent respecter le cadre juridique susvisé applicable à leur traitement. Les Parties sont responsables de leurs traitements respectifs et des obligations, notamment en matière d'information des personnes concernées sans préjudice aux points de l'annexe 4 relative à l'information des personnes. France Travail est responsable de la gestion des Données jusqu'à la mise à disposition de Dijon métropole, qui en est responsable à compter de la réception.

Les Parties collaborent pour l'exercice des droits des personnes concernées selon les modalités définies en annexe 4.

ARTICLE 4 – MODIFICATION

Toute modification des dispositions de la présente convention et de ses annexes fait l'objet d'un avenant signé par les Parties.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la date de sa signature et jusqu'à la fin de l'expérimentation, le 31 juillet 2026.

ARTICLE 6 - RESILIATION ET LITIGES

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation de la convention prendra effet un mois après réception de cette lettre.

En cas d'inexécution par l'une des Parties de ses obligations, l'autre peut mettre en demeure la partie défaillante. En cas d'inexécution, 30 jours après réception de la mise en demeure, la convention est résiliée de plein droit. En cas de litige ou désaccord, les Parties s'efforcent d'aboutir à un accord amiable.

Fait à Dijon le

Pour Dijon métropole,
Le Président,
François REBSAMEN

Pour France Travail
Le Directeur Départemental de Côte d'Or,
Djellali CHAOU

ANNEXE 1 - DESCRIPTIONS DES DONNEES

Données	Finalité	Critère(s) appliqué(s) à ces données ¹	Mission du porteur TZNR destinataire justifiant la demande de données	Base législative ou réglementaire de la mission du porteur TZNR en rapport avec ces données
- Nom - Prénom - Date de naissance - Données de contact (numéro de téléphone et mail)	Identifier les personnes en potentiel non-recours à la prime d'activité ou au RSA	- Demandeur d'emploi - Résidant sur l'une des 23 communes de Dijon métropole - Non bénéficiaire de minimas sociaux - Non accompagné par la Mission Locale, Le Conseil Départemental de Côte d'Or ou Cap Emploi - Le nombre d'heures travaillées au cours du dernier mois - Sans indemnisation France Travail ou en fin d'indemnisation	Contacteur les personnes pour proposer la réalisation d'un bilan de leurs droits et ainsi les rétablir dans leurs droits	Décret n° 2019-34 du 19 avril 2019² Décret n° 2023-602 du 13 juillet 2023³

¹ Les critères appliqués peuvent être amenés à évoluer afin d'affiner le ciblage des personnes en potentielle situation de non-recours.

² Décret relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire

³ Décret relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation territoriale visant à réduire le non-recours aux droits sociaux

ANNEXE 2 - DESCRIPTION DES MODALITES DE MISE À DISPOSITION

Périodicité/fréquence	Mensuel
Modalités de transfert	Utilisation de l'outil OneDrive
Règles de sécurité	Mise en place d'un accès sécurisé aux données transmises.
Traçabilité	La traçabilité est assurée par la journalisation des accès, voir AIPD nationale OneDrive (page 68).
Durée de conservation des données	1 an

ANNEXE 3 - DESCRIPTIONS DES CONDITIONS DE COLLABORATION ET DES NOMS et QUALITE DES INTERLOCUTEURS

Dijon métropole :

Nom prénom coordonnées du responsable de traitement : Fabrice HEITZMANN (fheitzmann@metropole-dijon.fr)

Nom prénom coordonnées du délégué à la protection des données : Alain BLANC (dpo@metropole-dijon.fr)

Nom prénom coordonnées du responsable technique et métier (point contact opérationnel) : Marie SANT (msant@metropole-dijon.fr)

France Travail :

Nom prénom coordonnées du responsable de traitement : Stéphane BAILLY (stephane.bailly@francetravail.fr)

Nom prénom coordonnées du délégué à la protection des données :

A France Travail : BFC.protectiondesdonneespersonnelles@rgpd.francetravail.fr

Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courriel à contact-dpd.00148@francetravail.fr ou par courrier à l'adresse suivante :

France Travail, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley 75987 Paris Cedex 20.

Nom prénom coordonnées du responsable technique et métier (point contact opérationnel) : Laurence LHUILE (laurence.lhuile@francetravail.fr)

ANNEXE 4 - DESCRIPTIONS DES CONDITIONS DE COLLABORATION SUR LES DONNÉES PERSONNELLES

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour satisfaire la finalité mentionnée à l'article 1^{er} de la présente ainsi que pour satisfaire l'exercice des droits des personnes.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Les parties s'engagent à traiter les données transmises pour les seuls besoins de la convention et pour une durée qui ne saurait excéder 12 mois, conformément à l'article R. 114-9-7 du code des relations entre le public et l'administration. A échéance, les données transmises font l'objet d'une suppression définitive.

Lorsqu'une personne a exprimé, en application du deuxième alinéa du II de l'article L. 114-8, son opposition à la poursuite d'un traitement de données à caractère personnel, les informations strictement nécessaires pour assurer le respect de son droit d'opposition peuvent être conservées à cette fin exclusive pour une durée comprise entre douze et vingt-quatre mois.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptible d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Pour chacune des parties, le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles est désigné à l'annexe 3.